



Marché n°19PS5004

**Recherche sur la santé mentale des personnes détenues :
Prévalence des troubles mentaux et évolution au cours de la détention**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Code de la Commande Publique

(Issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement partie législative et réglementaire du code de la commande publique)

Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009) – option A

Ce document comporte 21 pages y compris celle de garde

SOMMAIRE

☞ ARTICLE 1 – PROCEDURE DE PASSATION – DEFINITIONS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 - Procédure de passation :	4
1.2 – Définitions :	4
☞ ARTICLE 2 – OBJET, TYPE, FORME ET PERIMETRE DU MARCHÉ.....	7
2.1 – Objet du marché - durée	7
2.2 – Contexte du marché.....	7
2.3 – Type de marché.....	7
2.4 – Forme du marché.....	7
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES	8
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	8
5.1 – Conditions d’exécution des prestations	8
5.2 – Vérification et admission des prestations.....	8
5.2.1 – Opérations de vérification	8
5.2.2 – Décisions après vérification	8
5.3 – Pénalités – sanctions pour défaut d’exécution des prestations n’entraînant pas la résiliation du marché	9
5.3.1 – Pénalités en cas de retard dans l’exécution des prestations	9
5.3.2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	9
5.4 – Utilisation des résultats par la DAP – choix de l’option du CCAG PI.....	10
5.5 - Garanties.....	11
ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHÉ – CONTENU – VARIATION	11
☞ 6.1 – Prix du marché	11
6.2 – Contenu des prix	11
6.3 – Mois d’établissement des prix.....	11
6.4 – Variation des prix.....	11
ARTICLE 7 – AVANCES.....	11
☞ 7.1 – Versement de l’avance au titulaire.....	11
7.2 – Montant de l’avance	11
7.3 – Modalités de versement de l’avance.....	12
7.4 – Versement d’une avance au sous-traitant admis au paiement direct	12
7.5 – Remboursement de l’avance	12
ARTICLE 8 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	12
8.1 – Présentation des demandes de paiement par le titulaire.....	12
8.1.2 – Contenu des demandes de paiement	12
8.1.3 – Adresse de facturation	13
8.2 – Modalités de règlement par la DAP.....	14
8.2.1 – Acceptation du montant de la facture	14
8.2.2 – Modalités de paiement en cas de groupement	15
8.2.3 – Modalités de paiement direct du sous-traitant	15
8.2.4 – Modalités de paiement en cas de désaccord	15
8.2.5 – Délai de paiement	15
ARTICLE 9 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT	15
9.1 – Interlocuteurs du marché.....	15
9.2 – Forme des notifications et communications	16
9.3 – Modification relative au titulaire du marché	16
9.3.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire	16
9.3.2 – Changement de cocontractant en cours d’exécution du marché	16
9.3.3 – Remplacement d’un ou des intervenants en cours d’exécution du marché	17
<i>9.3.3.1 : Statut des intervenants</i>	17
<i>9.3.3.2 : Modalités de remplacement des intervenants</i>	17
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	18
10.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché	18

10.2 – Confidentialité des données	18
Article 11- CLAUSE PENITENTIAIRE	19
ARTICLE 12 - PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS	20
12-1 Sous-traitance initiale	20
12-2 Sous-traitance en cours de marché	20
ARTICLE 13 – ASSURANCES	20
ARTICLE 14 – RESILIATION	20
14.1 – Résiliation du marché	20
14.2 – Résiliation pour non remise des documents demandés lors de(s) la reconduction(s).....	20
ARTICLE 15 – LITIGES	21
15.1 – Règlement amiable des différends	21
15.2 – Tribunal Compétent	21
ARTICLE 16 – RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	21
ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE.....	21

ARTICLE 1 – PROCEDURE DE PASSATION – DEFINITIONS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Procédure de passation :

Marché passé selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

1.2 – Définitions :

Administration désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

Cantine désigne le service permettant aux détenus d'acquérir des biens et des services avec les sommes figurant sur la part disponible de leurs comptes nominatifs. Cette faculté s'exerce sous le contrôle du chef de l'Etablissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur (dispositions prévues dans le cadre du Code de procédure pénale).

Capacité d'accueil des Etablissements désignée également **Capacité théorique** des Etablissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les détenus placés en détention. Pour chaque établissement cette Capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988. Cette Capacité d'accueil, fixée contractuellement à l'article 5.1 du présent CCAP, est susceptible d'évoluer au cours de la durée du présent Marché. Cette évolution de la capacité d'accueil d'un Etablissement sera portée à l'attention du Titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Centre de détention (CD) désigne un Etablissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées qui présentent les perspectives de réinsertion les meilleures. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP) : Etablissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale.

Chef d'Etablissement désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un Etablissement pénitentiaire.

Condamné désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Détenu désigne une personne écrouée dans un Etablissement pénitentiaire.

Etablissement pénitentiaire : Il existe plusieurs types d'Etablissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les centres de détention (CD), les centres pénitentiaires (CP), les centres de semi-liberté (CSL), les maisons d'arrêt (MA), les maisons centrales (MC), les Etablissements pour mineurs (EPM).

Etat désigne le Ministère de la justice représenté par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP).

Maison d'arrêt (MA) : Etablissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un Etablissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Maison centrale (MC) : Etablissement qui reçoit les condamnés les plus difficiles. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Notification : La notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Prévenu désigne la personne (en liberté ou détenue dans un Etablissement pénitentiaire) poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Service Général désigne le Travail des Détenus affectés à des activités concourant au fonctionnement courant de l'Etablissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure départementale dépendant de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, contribution aux activités sportives et lutte contre la toxicomanie.

1.3 - Présentation des pouvoirs adjudicateurs

Le Ministère de la Justice

Pour une présentation du Ministère de la Justice, le candidat peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr

La Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)

Les missions de la DAP

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie.

- En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dits « SPIP »), dans le cadre d'une mesure non privative de liberté comme le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, le suivi socio judiciaire, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues ou aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre aux personnes détenues de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société. En milieu ouvert, les personnels socio-éducatifs ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion du condamné.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, permission de sortie, réduction de peine, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels de sécurité et de réinsertion de l'Administration Pénitentiaire.

Les structures de la DAP

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice.

A sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux.

Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions Interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale

L'Administration centrale de la direction de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- cinq sous-directions (sous-direction des missions, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, sous-direction du pilotage et du soutien des services et sous-direction de la sécurité pénitentiaire) ;
- deux services (service de la communication, inspection des services pénitentiaires).

Les services déconcentrés

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)

L'échelon de déconcentration retenu par la direction de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après dites « DISP ») et une mission des départements et territoires d'outre-mer.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements pour peine regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres Pénitentiaires (CP), centres pour peines aménagées (CPA) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation sur le département (en milieu ouvert ou fermé).

ARTICLE 2 – OBJET, TYPE, FORME ET PERIMETRE DU MARCHE

2.1 – Objet du marché - durée

Le présent marché a pour objet une recherche portant sur la prévalence des troubles mentaux chez les personnes détenues et évolution au cours de la détention.

La durée du marché est fixée à vingt-quatre mois à compter de la date de notification.

A ce titre, le titulaire du marché sera chargé de fournir à la DAP et au comité de pilotage un rapport intermédiaire à mi étape, soit environ au terme de la première année d'exécution du marché. Un rapport final ponctue la recherche au terme des vingt-quatre mois.

2.2 – Contexte du marché

Un comité de suivi associant des représentants des différents partenaires et les parties-prenantes se réunira à chaque étape de la recherche : au moment du lancement de cette dernière (pour en valider les orientations méthodologiques) ; après la remise du rapport intermédiaire (pour évaluer les premiers résultats, réorienter d'éventuels aspects et accompagner la suite du programme de travail), après la remise du rapport final (pour valider les résultats, envisager des valorisations/restitutions auprès des acteurs de terrain).

Il sera composé de représentants de l'administration pénitentiaire, du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), du Groupement d'intérêt public Mission de recherche Droit et Justice et du Ministère des solidarités et de la Santé.

Le comité de suivi contrôle le bon déroulement de la recherche et apporte son soutien auprès de l'équipe de recherche pour l'accès au terrain, aux connaissances relatives à l'univers pénitentiaire et aux personnes ressources.

2.3 – Type de marché

Le présent marché est un marché de services relevant des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Le marché de service comprend l'exécution des prestations intellectuelles.

2.4 – Forme du marché

Les prestations sont à prix forfaitaires.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles sont celles mentionnées à l'article II de l'Acte d'Engagement.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG PI, le présent marché ne prévoit pas d'article récapitulatif des dérogations au CCAG PI.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 – Conditions d’exécution des prestations

Les prestations sont exécutées après notification de l’ordre de service par la personne publique dans les conditions fixées à l’article 3.8 du CCAP-PI.

5.2 – Vérification et admission des prestations

L’admission est l’acte par lequel la DAP accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

5.2.1 – Opérations de vérification

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites au CCAG PI, les opérations de vérification et d’admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

5.2.2 – Décisions après vérification

A l’issue des opérations de vérification, la DAP prend, dans le délai mentionné ci-dessus à l’article 5.2.1, une décision de réception, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si la DAP ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l’expiration du délai.

Dans le cas d’un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l’objet de vérifications et de décisions distinctes.

○ Admission :

La DAP prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception.

○ Ajournement :

La DAP, lorsqu’elle estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à la DAP, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d’ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui pendant ce délai, la DAP a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus du titulaire ou à partir de l’expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de la DAP au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, la DAP dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de la DAP, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d’ajournement pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l’objet de la décision d’ajournement.

Passé ce délai, ces fournitures peuvent être évacuées ou détruites par la DAP, aux frais du titulaire.

○ **Réfaction**

Par dérogation à l'art. 27.3 du CCAG PI, lorsque la DAP estime que les prestations sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle en prononce la réception avec la réfaction de prix forfaitaire suivante :

- Réfaction de 25 % du prix de la prestation.

Dans ce cas, la DAP aura la possibilité d'utiliser les résultats partiellement acceptés dans les conditions de l'art. 5.4 du présent document et de les adapter ou les compléter afin de terminer la prestation.

○ **Rejet**

Lorsque la DAP estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par la DAP, aux frais du titulaire.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par la DAP et, entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, la DAP ne peut prendre une décision d'ajournement, de d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé la DAP des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que la DAP a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

5.3 – Pénalités – sanctions pour défaut d'exécution des prestations n'entraînant pas la résiliation du marché

5.3.1 – Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Sans objet.

- **Exonération de pénalités**

Par dérogation à l'art. 14.3 du CCAG PI, le titulaire se verra appliquer les pénalités dès le 1^{er} euro.

5.3.2 – Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, des sanctions peuvent être appliquées au titulaire en application de l'article 8222-1 du code du travail, dans les conditions suivantes :

Lorsque la DAP est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à la DAP la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.

A défaut de correction des irrégularités signalées, la DAP informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

5.4 – Utilisation des résultats par la DAP – choix de l'option du CCAG PI

Le titulaire du marché attestera de la paternité des livrables

L'option A de l'article 25 du CCAG PI est applicable au présent marché. Le titulaire du marché concède, **à titre non exclusif**, à la DAP le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats de façon permanente, en l'état, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France. Dans l'hypothèse de la publication des résultats sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Les dispositions des articles A25-1- à A25-7 du CCAG PI sont complétées comme suit :

1- Concernant l'objet du marché :

PREVALENCE DES TROUBLES MENTAUX CHEZ LES PERSONNES DETENUES ET EVOLUTION AU COURS DE LA DETENTION

La concession d'exploitation est accordée pour **l'exploitation des prestations objet du marché**.

Elle comprendra :

- pour le droit de reproduction :
le droit de reproduire tout ou partie de la prestation pour quelque usage que ce soit par quelque procédé que ce soit notamment numérisation, fixation audiovisuelle, numérisation, édition de cartes, plaquettes, et sur tous supports, connus notamment papier (rapports, affiches, plaquettes d'information ou publicitaires, documentation de quelque type que ce soit) numérique, informatique, réseaux (internet, intranet et clef USB) vidéographique, phonographique, audiovisuel, sur tout type d'écran, sur CD –ROM, CDI, DVD, vidéocassettes, et ce en tous formats, et d'en faire établir des produits dérivés,
- pour le droit de représentation :
le droit de représenter tout ou partie de la prestation par tout procédé de communication connus ou inconnus au public au jour de la signature du marché à savoir par présentation publique, ainsi que par diffusion sur sites Web, ou encore par exposition, projection, télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et de façon générale le droit de diffuser les prestations ainsi que leur adaptations et ou leur traductions en intégralité ou par extraits et sur tout type de réseaux,
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer la prestation sous forme de clef USB, CD-Rom, DVD, ou Cdi à destination des établissements pénitentiaires, des directions inter régionales (DISP) ainsi qu'aux partenaires identifiés ou non de la DAP à des fins d'information, de communication, ou de formation.

2 – Concernant la durée de la concession des droits :

Les droits d'utilisation sont concédés pour la durée légale.

3 – Concernant le territoire :

Les droits sont concédés pour la France, outre-mer compris et en cas de publication sur Internet pour le monde entier.

4 – Concernant la rémunération :

Le prix de la concession est forfaitairement intégré dans le prix du marché.

5 – Concernant les droits du titulaire du marché :

Le titulaire du marché restant propriétaire des **résultats objets du présent marché**, il peut les exploiter à titre commercial sous réserve de l'accord de la DAP et les publier avec la mention que ces résultats sont financés par la DAP et moyennant une redevance à payer à la DAP dont le montant sera défini ultérieurement le cas échéant.

5.5 - Garanties

Sans objet.

ARTICLE 6 - PRIX DU MARCHÉ – CONTENU – VARIATION

Le titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir à la DAP, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

🔑 6.1 – Prix du marché

Les indications relatives au prix figurent à l'article III de l'Acte d'Engagement.

6.2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.3 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du titulaire.

6.4 – Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

ARTICLE 7 – AVANCES

🔑 7.1 – Versement de l'avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article III.4.2 de l'acte d'engagement.

7.2 – Montant de l'avance

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 30% d'une somme égale à douze fois le montant de la partie, divisée par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

7.3 – Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

7.4 – Versement d'une avance au sous-traitant admis au paiement direct

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par le code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-dessus.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

7.5 – Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R. 2191-11 du code de la commande publique et dans les conditions décrites à l'article R. 2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

8.1 – Présentation des demandes de paiement par le titulaire

8.1.2 – Contenu des demandes de paiement

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

Les paiements interviennent après le constat du service fait sur la base des factures comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de facturation ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS de l'accord-cadre ;
- l'intitulé du service exécutant ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande le cas échéant ;
- les nom et adresse de la personne publique ;
- la prestation effectuée et sa date d'exécution ;
- le montant total hors taxe de la prestation exécutée et le montant T.T.C ;
- un relevé d'identité bancaire.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du prestataire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale, et sans indemnité, de l'accord-cadre par la personne publique aux torts exclusifs du prestataire.

IMPORTANT :

- en cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent contenir l'indication s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement.

- en cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- les demandes de paiement devront faire apparaître distinctement les prestations relatives à chaque partie du marché.

8.1.3 – Adresse de facturation

Les demandes de paiement devront être adressées à la direction émettrice de l'ordre de service en charge du suivi comptable du présent marché.

Modalités de transmission des demandes de paiement

- Envoi Papier :

Les factures sont adressées en un original au comptable de la direction émettrice de l'ordre de service. Cette faculté est réservée aux micros entreprises.

- Envoi dématérialisé :

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée.

En application de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures au ministère de la justice sous format électronique, à l'exception des micros entreprises qui seront concernées par le dispositif à partir du 1^{er} janvier 2020)

Par conséquent, à compter de l'échéance indiquée ci-dessus, et selon la catégorie à laquelle il appartient, le titulaire et ses sous-traitants doivent obligatoirement transmettre leurs factures électroniques à partir du portail Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Avant ces échéances impératives, afin de réduire le délai de paiement des factures, le titulaire est invité à anticiper cette obligation en utilisant, dès maintenant, Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre deux modes de dématérialisation.

1- Adresser ses factures par échange de données informatisées (EDI) :

- i) En les adressant directement au concentrateur de factures du service bénéficiaire,

ou

- ii) En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au concentrateur et de transmettre les factures au concentrateur.

PS : il est nécessaire de raccorder préalablement le SI facturier du fournisseur au concentrateur Chorus.

2- Recourir à un portail

Utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

- i) En déposant ses factures ;
- ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> ; rubriques «aide» ou «en savoir plus».

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

Pour tout renseignement d'ordre technique, le Titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire du marché peut adresser ses factures sous forme électronique plutôt que papier.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :

- réduire vos coûts d'impression, d'envoi et de stockage de vos factures,
- suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État depuis leur saisie jusqu'à leur mise en paiement,
- réduire les délais de paiement de vos factures,
- réduire l'empreinte carbone.

Ce service est gratuit.

Un nouveau portail « Chorus Portail Pro 2017 » est entré en service le 1er janvier 2017. Il sera l'UNIQUE portail de dématérialisation des factures pour l'ensemble des services de l'État.

- Le prix forfaitaire de la maintenance préventive sur 10 ans ou le coût d'inspection et requalification d'une bouteille sur 10 ans est un prix forfaitaire annuel sur 10 ans.
- Le prix de la formation initiale et de la session de formation qualifiante sont inclus dans la prestation acquisition.
- Les coûts de possession sont exprimés en HT.

8.2 – Modalités de règlement par la DAP

8.2.1 – Acceptation du montant de la facture

La DAP vérifie le montant indiqué sur la facture. Elle le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la DAP. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai

de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

8.2.2 – Modalités de paiement en cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

8.2.3 – Modalités de paiement direct du sous-traitant

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C., le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la DAP, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse au titulaire sa facture libellée au nom du titulaire.

Puis, il adresse à la DAP :

- sa demande de paiement libellée au nom de la DAP, accompagnée du double des pièces adressées au titulaire ;
- l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a reçu la facture ou le décompte se rapportant aux prestations sous-traitées ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans l'acte spécial de sous-traitance.

8.2.4 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et la DAP, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par la DAP dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du CCAG PI, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 6 du présent acte d'engagement.

8.2.5 – Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

ARTICLE 9 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

9.1 – Interlocuteurs du marché

Karim TAKEZNOUNT
Direction de l'administration pénitentiaire
Tél. : 01.70.22.84.14
Courriel : karim.takeznount@justice.gouv.fr

Lucie CHARBONNEAU
Direction de l'administration pénitentiaire
Tél. : 01.70.22.83.11
Courriel : lucie.charbonneau@justice.gouv.fr

Le changement d'interlocuteur n'est pas constaté par voie d'avenant.

9.2 – Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre la DAP et le titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la DAP doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (e-mail avec accusé de réception par retour de mèl) ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la DAP, dans un délai de 15 jours décomptés ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du CCAG PI.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

9.3 – Modification relative au titulaire du marché

9.3.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire

Durant la période de validité du présent marché, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et généralement toutes les modifications importantes qui affectent la société.

En l'absence d'une telle information, l'administration ne saurait être tenue responsable des éventuels retards de paiement engendrés.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'interlocuteur indiqué à l'article 9.1 et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

9.3.2 – Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la DAP procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R. 2144-3 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l'étranger*) du code du travail qui lui seront

demandés. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DAP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

9.3.3 – Remplacement d'un ou des intervenants en cours d'exécution du marché

9.3.3.1 : Statut des intervenants

L'équipe affectée à l'exécution des prestations par le titulaire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le pouvoir adjudicateur ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

9.3.3.2 : Modalités de remplacement des intervenants

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de changement d'un ou des intervenants dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire doit faire parvenir un avis d'indisponibilité par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le titulaire doit présenter le profil du nouvel intervenant (curriculum vitae) dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de date d'indisponibilité indiquée sur l'avis d'indisponibilité mentionné ci-dessus.

Le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de connaissance de l'environnement du pouvoir adjudicateur identique ou supérieur au personnel intervenant habituellement, et cela qu'il s'agisse de remplacements planifiés (congés) ou de remplacement non planifiés (incapacité de travail).

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le remplaçant proposé est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier et la date de référence servant au calcul des pénalités.

Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le titulaire de pourvoir au remplacement des absents. Ce remplacement doit se faire sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel affecté. Toutefois le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil souhaité.

Le remplacement d'une personne de l'équipe par une autre doit faire l'objet d'une période de recouvrement de 8 jours minimum entre les deux personnes pour le transfert de connaissances (aux frais du titulaire).

Le pouvoir adjudicateur ne peut récuser le remplaçant que pour non-conformité au profil initialement proposé et accepté. En cas de récusation, le titulaire dispose à nouveau de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la décision de la récusation, pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure, c'est à dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-PI.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par **ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.**

Il est dérogé à l'art. 5.1. du *CCAG PI* comme suit :

10.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DAP.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Pour les échanges de fichiers par messagerie ou sur supports amovibles comportant des **informations sensibles** entre le Titulaire et la DAP, entre le Titulaire et les sous-traitants ou encore entre les personnels du Titulaire, il est fait usage d'un logiciel de chiffrement permettant de protéger ces informations lors de leur manipulation ou stockage. Le choix du logiciel de chiffrement est effectué par les services de la DAP au démarrage de la prestation.

10.2 – Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la DAP au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété de la DAP.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à :
 - procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé contradictoirement par les parties et remis à la personne de la DAP en charge de l'exécution du marché ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai l'Administration de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

La DAP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La DAP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 11- CLAUSE PENITENTIAIRE

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements :

Dès notification du marché, le titulaire doit fournir à l'administration une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque intervenant afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent pas accéder dans les établissements.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose " Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus ".

ARTICLE 12 - PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

La sous-traitance totale du marché est interdite.

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

12-1 Sous-traitance initiale

Le Titulaire qui entend exécuter le présent marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par la DAP, conformément au modèle d'acte initial de sous-traitance¹.

12-2 Sous-traitance en cours de marché

En cours de marché, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de la DAP l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance que le titulaire doit remettre à l'interlocuteur en charge indiqué à l'article 9.1 du présent document.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (article 1382 à 1384 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 – Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 29 et suivants du CCAG PI.

Il est rappelé que la DAP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées à l'article 10.2 du présent document.

14.2 – Résiliation pour non remise des documents demandés lors de(s) la reconduction(s)

Le marché sera reconduit sous réserve que le titulaire fournisse, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du code du travail dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la copie de la présente décision.

Ces pièces seront listées dans la notification de la décision de reconduction.

En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, la DAP pourra résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

¹ Le titulaire peut utiliser le modèle mis à disposition (DC4) par la direction des affaires juridiques sur le site www.marches-publics.gouv.fr

ARTICLE 15 – LITIGES

15.1 – Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution de marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique).

15.2 – Tribunal Compétent

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l'article R 312 – 11 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 – RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celle du marché pourra être exécutée par le titulaire du présent marché dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés (*ou de marchés passés selon une procédure adaptée sans mise en concurrence si le montant des marchés correspondants le permet*) qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché.

La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également les dites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DAP est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG PI